



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement
de la commune de Bernon (10)**

n°MRAe 2019DKGE329

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 novembre 2019 et déposée par la commune de Bernon (10), relative à la révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 novembre 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bernon (10) visant à réviser le précédent zonage approuvé le 14 novembre 2005, qui plaçait l'ensemble de la commune en assainissement collectif ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Bernon ;
- le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Armançon, auquel est soumise la commune, qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le ban communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Étangs et bois de Lignières et de Saint-Phal à l'Ouest de Bernon » ;
- la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation d'eau de la commune, faisant l'objet de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que :

- par délibération du 12 septembre 2019 du conseil municipal, la commune, qui compte **183 habitants** et dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur ;
- les travaux relatifs à l'assainissement collectif du précédent zonage n'ont pas été réalisés pour des raisons économiques ;
- cette révision doit permettre de poursuivre la mise en conformité des installations d'assainissement actuelles ; en effet, les contrôles du SPANC, réalisés en 2017 sur 86 des 123 installations communales, ont fait apparaître que seules 8 % des installations étaient conformes à la réglementation ; sur les 79 installations non conformes contrôlées, 22 sont à réhabiliter dans les meilleurs délais, 32 dans un délai de quatre ans et 25 au moment de la vente ;
- la révision du zonage d'assainissement proposé permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'eaux pluviales collectant les eaux de ruissellement dont l'exutoire est le ruisseau de Bernon, dit « ru Deniot » ; le ruisseau communal est jugé en état écologique moyen mais en bon état chimique ;
- la ZNIEFF de type 1 n'est pas concernée par l'emprise du plan de zonage ; l'état écologique du ruisseau communal devrait bénéficier de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les prescriptions liées aux différents périmètres du captage d'eau doivent être respectées, d'autant que le périmètre de protection éloignée concerne une grande partie de la zone urbaine ;
- une carte d'aptitude des sols a été réalisée, permettant la préconisation de différents dispositifs d'assainissement non collectif selon la qualité des sols, allant de l'épandage souterrain à l'utilisation de filtre à sable (drainé ou non drainé) ou de terre d'infiltration ;

Recommandant de respecter les délais de mises aux normes des installations et de faire réaliser des études pédologiques à la parcelle afin de valider le dispositif d'assainissement non collectif le plus adéquat ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bernon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bernon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bernon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 16 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.